

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Lignon (51), reçue le 22 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 21 mai 2014 ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Lignon est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Gigny-Bussy, de la zone de protection spéciale (ZPS) « Herbages et cultures autour du lac du Der », d'une superficie de 2169 ha, désignée par la présence d'espèces d'oiseaux telles que le Butor étoilé ou la Grue cendrée ;

Considérant que la carte communale définit, d'une part, une zone non constructible d'environ 738 ha, et d'autre part, une zone constructible d'environ 11,7 ha, au sein de laquelle il existe un potentiel de 1,15 ha en extension et 0,43 ha en dents creuses pour de nouvelles constructions ;

Considérant que les terrains à urbaniser concernent une pâture, des champs, des friches agricoles et des jardins en dents creuses ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit « Meldanson », à environ 1 km au nord du village, et ses périmètres de protection sont inclus dans la zone non constructible du projet de carte communale ;

Considérant que la zone constructible est définie en continuité du tissu urbain existant, en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel et de toute zone humide ;

Considérant qu'ainsi le projet de carte communale n'est pas susceptible de porter atteinte à des milieux particulièrement favorables aux oiseaux de la ZPS ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Lignon n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 20 JUIN 2014

Pour le préfet,

La Directrice Adjointe,

Marie LECUIT-PROUST

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex